

REÇU LE

13 JUN 2005

ARRETE N° 18/2005
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

REÇU LE

10 JUN 2005

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN SUR OCRE (LOIRET),

MAIRIE de ST MARTIN s/OCRE

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49, L.772 et R48-1 à R48-5,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L.2214-3 et L.2215-1,
 - Vu le Code de la procédure pénale,
 - Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.26-15 et R.34-8,
 - Vu le Code du Travail, et notamment l'article L.231-1,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 - Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 9,10, 11, 21, 23 et 27,
 - Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
 - Vu le décret N° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
 - Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
 - Vu le décret N° 98-1143 et l'arrêté du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999,
 - Vu l'avis des services consultés,
 - Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 octobre 1998,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Considérant l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareil diffusant de la musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportement non adapté à ces locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectuées que :

- **Les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30**
- **Les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00**
- **Les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00**

ARTICLE 2 :

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au Code de procédure pénale à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les infractions seront sanctionnées par des contraventions de 3^{ème} classe pour celles qui relèvent de la police spéciale.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gien, Monsieur le Maire de Saint-Martin-Sur-Ocre, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gien,
- Madame le Garde-Champêtre.

FAIT A SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, le 02 juin 2005



P/Le Maire
L'Adjoint

D. HUET